

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Terres vaines et vagues; communes; revendication; déchéance; preuve de possession. — Maison de commerce; commis intéressé dans les bénéfices nets; règlement de son intérêt; réduction des frais. — Règlement de juges; partage des biens d'une succession; compétence exclusive du Tribunal de l'ouverture de la succession. — Ordre; collocation; jugement sur folle-enchère. — Règlement des qualités; assistance du greffier; expertise; nomination d'office d'un expert; vente; nullité; dol et fraude; dommages et intérêts; condamnation solidaire. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Privilège; cautionnement; déclaration; régularité. — Cour impériale de Paris (1^{er} ch.): Jugements rendus par un Tribunal de commerce, à l'étranger, entre étrangers; demande d'exécution en France; compétence. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Tromperie sur la marchandise vendue; fabricant de bougies; indications frauduleuses. — Tromperie sur la marchandise vendue; substances médicamenteuses; boissons; nullité de procédure, chose jugée, pénalité; amende proportionnelle. — Poids et mesures; détention; exception. TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Assises de Middlesex: Une dame du grand monde accusée de vol; monomanie du vol; incident; acquittement sans verdict. GÉOGRAPHIQUE.

MM. quittent le port de Calais. Le temps est beau, la mer calme et le soleil radieux. « Une dépêche particulière que nous recevons à l'instant complète la lettre de notre correspondant de Calais. Après avoir traversé la flotte mouillée à Douvres, LL. MM. sont heureusement débarquées dans ce port ce matin, à onze heures trente-neuf minutes. « La réception a été magnifique à Douvres. LL. MM. ont déjeuné à l'hôtel de lord Werden. A deux heures et demie elles devaient partir pour Londres et Windsor. »

Le Moniteur publie la loi qui modifie l'article 253 du Code d'instruction criminelle. Voici le texte de cette loi :

Article unique. L'article 253 du Code d'instruction criminelle est remplacé par l'article suivant : Art. 253. Dans les autres départements, la Cour d'assises sera composée, 1^o d'un conseiller de la Cour impériale, délégué à cet effet, et qui sera président de la Cour d'assises; 2^o de deux juges, pris, soit parmi les conseillers de la Cour impériale, lorsque celle-ci jugera convenable de les déléguer à cet effet, soit parmi les présidents ou juges du Tribunal de première instance, lorsque la Cour impériale aura désigné un procureur impérial près le Tribunal ou de l'un de ses substitués, sans préjudice des dispositions contenues dans les articles 263, 271 et 284; 4^o du greffier du Tribunal ou de l'un de ses commis assermentés. Les présidents ou juges du Tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises, appelés à faire partie de la Cour, seront désignés par le premier président, qui prendra préalablement l'avis du procureur général. Ces désignations seront faites et publiées selon la forme et dans les délais déterminés par les articles 79 et 80 du décret du 6 juillet 1810. A partir du jour de l'ouverture de la session, le président des assises pourvoira au remplacement des assesseurs régulièrement empêchés, et désignera, s'il y a lieu, les assesseurs supplémentaires.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 16 avril.

TERRES VAINES ET VAGUES. — COMMUNE. — REVENDICATION. — DÉCHÉANCE. — PREUVE DE POSSESSION.

L'arrêt qui a ordonné que les défendeurs à l'action en revendication de terres vaines et vagues, exercée par une commune après les cinq ans fixés par la loi spéciale de 1792, feraient, ainsi qu'ils l'offraient eux-mêmes, la preuve qu'ils étaient en possession en 1792 et qui a mis la même preuve à la charge de la commune, n'a point violé la loi de 1792. Si, en effet, il a accueilli les offres des défendeurs de faire une preuve qui incombait à la commune seule, pour échapper à la déchéance, il a en même temps reconnu l'obligation que la loi imposait à celle-ci et lui en a prescrit l'accomplissement.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M^{rs} Groualle. (Rejet du pourvoi du sieur de Gomicourt et autres.)

MAISON DE COMMERCE. — COMMIS INTÉRESSÉ DANS LES BÉNÉFICES NETS. — RÉGLEMENT DE SON INTÉRÊT. — DÉDUCTION DES FRAIS.

I. Un commis intéressé pour un huitième dans les bénéfices nets d'une maison de commerce n'a droit de calculer son émolument que déduction faite de tous frais, en y comprenant les intérêts des capitaux empruntés par le commerçant et versés dans son négoce, lorsqu'il est constaté que le commis savait que les opérations de son patron avaient, en partie, pour mobile des capitaux empruntés.

II. Il a pu être déduit, en outre, 2 pour 100 sur les marchandises en magasin, et 6 pour 100 sur celles laissées pour compte. L'arrêt qui a répondu à la demande tendant à faire repousser cette déduction, comme non due, que la somme déduite n'était pas exagérée, a décidé par là même qu'il était dû quelque chose pour la dépréciation des marchandises et motivé suffisamment la déduction qu'il opérât.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M^{rs} Carrette, du pourvoi du sieur Godron contre un arrêt de la Cour impériale de Douai.

RÈGLEMENT DE JUGES. — PARTAGE DES BIENS D'UNE SUCCESSION. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE L'OUVERTURE DE LA SUCCESSION.

Lorsque le partage d'une succession s'est opéré par souche et que, dans le lot attribué à l'une des souches, il se trouve des immeubles situés dans le ressort d'un Tribunal autre que celui de l'ouverture de la succession et qui a opéré le partage, c'est devant ce même Tribunal qu'il doit être procédé à la division par têtes du lot dont il s'agit, et non devant le Tribunal dans le ressort duquel les biens qui le composent sont situés.

Ainsi jugé, par voie de règlement de juges, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidants, M^{rs} Hérol et Paignon. (Epoux Durand contre époux Noché et autres.)

Présidence de M. Mesnard.

ORDRE. — COLLOCATION. — JUGEMENT SUR FOLLE-ENCHÈRE.

Un arrêt qui a décidé qu'un jugement prononçant la folle-enchère d'un des adjudicataires des biens du même débiteur n'était pas opposable à un créancier antérieurement colloqué, de la part d'un créancier à hypothèque générale dont la position se trouvait modifiée par la folle-enchère, ne viole point les principes sur l'indivisibilité de l'hypothèque, lorsque, pour repousser l'influence de la folle-enchère, la Cour impériale s'est uniquement fondée sur ce que la procédure de folle-enchère était irrégulière à l'égard du créancier auquel le créancier à l'hypothèque générale prétendait pouvoir l'opposer.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les

conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{rs} Friguet, du pourvoi du sieur Diavet contre un arrêt de la Cour impériale de Caen du 4 mars 1854.

RÈGLEMENT DES QUALITÉS. — ASSISTANCE DU GREFFIER. — EXPERTISE. — NOMINATION D'OFFICE D'UN EXPERT. — VENTE. — NULLITÉ. — DOL ET FRAUDE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — CONDAMNATION SOLIDAIRE.

I. La signature du greffier au bas de la minute d'un règlement de qualités atteste suffisamment qu'il assistait le juge au moment où celui-ci procédait à ce règlement.

II. L'article 303 du Code de procédure qui prescrit la nomination de trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un seul, n'est obligatoire que pour les expertises ordonnées par la loi. Il n'est point applicable au cas où le juge, libre d'ordonner une expertise ou de ne pas recourir à cette voie, nomme d'office un expert pour éclairer sa religion.

III. Une Cour impériale, en annulant une vente pour cause de dol et de fraude, a pu condamner solidairement les auteurs du dol et de la fraude, à des dommages et intérêts à titre de restitution de fruits, sans être obligée de suivre les règles relatives aux restitutions de fruits (articles 129 et 526 du Code de procédure), lorsque la demande en dommages et intérêts, comme conséquence du dol et de la fraude, était la seule soumise aux juges de la cause.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{rs} Mathieu-Bodet, du pourvoi du sieur Lafanchère contre un arrêt de la Cour impériale de Riom.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 16 avril.

PRIVILÈGE. — CAUTIONNEMENT. — DÉCLARATION. — RÉGULARITÉ.

Le prêteur de fonds pour cautionnement d'un titulaire d'office, qui ne s'est pas assuré du privilège de deuxième ordre au moment même du prêt, peut toujours l'acquérir, à quelque époque que ce soit, en remplissant les formalités légales.

La déclaration faite, à cet effet, par le titulaire au profit du prêteur, déclaration par l'inscription de laquelle au bureau des finances s'acquiert le privilège de deuxième ordre, peut être combattue par la preuve contraire, mais c'est à celui qui en conteste la sincérité à faire preuve de la fraude ou de la simulation.

La déclaration ne saurait être déclarée nulle, ni parce que le certificat de non-opposition dont elle doit être accompagnée, aux termes de l'article 2 du décret du 28 août 1808, n'aurait été délivré que plusieurs jours après la déclaration, ni parce que cette déclaration ne contiendrait pas, comme l'exige le même article, la mention de ce certificat : il suffit que la déclaration soit régulière, et effectivement accompagnée du certificat de non opposition, au moment où il en est fait usage; spécialement, lorsque la validité de la déclaration, et, par suite, l'existence du privilège, sont contestées par un créancier opposant, au moment où survient l'opposition de ce créancier.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Quénauld, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 6 juillet 1853, par la Cour impériale de Lyon. (Chasseigneux contre Aroux et Liogier; plaidants, M^{rs} Hardouin, Friguet et de Saint-Malo.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 16 avril.

JUGEMENTS RENDUS PAR UN TRIBUNAL DE COMMERCE, À L'ÉTRANGER, ENTRE ÉTRANGERS. — DEMANDE D'EXÉCUTION EN FRANCE. — COMPÉTENCE.

Le Tribunal de commerce du domicile ou de la résidence en France d'un étranger condamné par jugement du Tribunal de commerce de son domicile d'origine, est incompétent pour statuer sur la demande formée par le bénéficiaire de ce jugement, également étranger, à fin de déclaration exécutoire (paratis) de ce jugement. Le Tribunal civil seul peut connaître de cette demande.

Cette décision est intervenue dans les circonstances suivantes :

M^{rs} de Mathos est cessionnaire d'un sieur Derouet, cessionnaire lui-même d'un sieur José Teixeira, tous deux demeurant à Lisbonne, d'un titre (billet à ordre ou lettre de change) souscrit par M. d'Oliveira, orfèvre à Lisbonne, pour une somme de 362,420 reis, soit 2,095 francs. Un jugement par défaut du Tribunal de commerce de Lisbonne, à la date du 18 mai 1837, a condamné M. d'Oliveira au paiement de cette somme, et par un autre jugement de 1854, le même Tribunal a prononcé la condamnation des intérêts courus depuis le premier. Ce premier jugement avait été signifié à M. d'Oliveira, à Lisbonne, en parlant à sa personne : il n'y avait pas formé opposition. Depuis, M. d'Oliveira s'est rendu au Brésil, où il paraît avoir résidé pendant dix-sept ans. Il était depuis quelques mois seulement à Paris, lorsque M^{rs} de Mathos l'a fait assigner devant le Tribunal de commerce de Paris, pour voir déclarer exécutoires en France les jugements ci-dessus, et en conséquence se voir condamner au paiement des condamnations y portées.

Nonobstant le déclinatoire proposé par M. d'Oliveira, le Tribunal, par jugement du 3 octobre 1854,

« Sur le renvoi : « Attendu que le défendeur est commerçant domicilié en France, et qu'il s'agit dans l'espèce de l'exécution d'un jugement rendu en pays étranger; « Retient la cause; en conséquence, déboute le défendeur du renvoi par lui opposé; « Ordonne qu'il plaidera au fond. » Appel par M. d'Oliveira.

M^{rs} Poupinel, son avocat, après avoir démontré, avec la jurisprudence, que les Tribunaux français sont incompétents pour statuer, entre étrangers, sur des contrats ou engagements

passés en pays étranger, et ce, encore que l'obligé se fût depuis établi en France, soutient que tout au moins les Tribunaux civils sont seuls compétents pour prononcer sur une demande de paratis concernant des jugements rendus à l'étranger entre étrangers. (Bordeaux, 25 février 1836, 22 janvier 1840, 6 août 1847; Douai, 9 décembre 1843; Bruxelles, 18 novembre 1846.)

M^{rs} Da, pour M^{rs} de Mathos, fait observer qu'il ne s'agit pas d'une demande en paiement du titre, mais de l'exécution, en France, des jugements rendus à l'étranger entre étrangers, obtenus sur ce titre, et il cite divers arrêts autorisant l'exécution des jugements de cette nature. (Cassation, 19 avril 1819, 7 juillet 1845; Paris, 27 août 1816, 7 janvier 1833, 17 mai 1836; Douai, 9 janvier 1843, et Paris, 2^e chambre, 5 mai 1846.)

Quant à la compétence exclusivement spéciale réclamée à cet égard pour les Tribunaux civils, l'avocat la conteste, en principe, et établit que, suivant la nature du litige, l'exécution appartient au Tribunal de commerce, s'il s'agit d'une affaire commerciale, ou au Tribunal civil, si la matière est civile. C'est le sens de plusieurs arrêts, parmi lesquels celui du 5 mai 1846. Quant aux auteurs, si MM. Faustin-Laharrie et Aubry et Rau, dans leur Traité de procédure, et MM. Demolombe, dans son Traité de procédure, ces auteurs supposent, avec quelques arrêts isolés, que le Tribunal saisi n'a qu'à prononcer un simple paratis, sans contrôle ni révision du fond, et qu'ainsi, en raison de la plénitude de leur juridiction, les Tribunaux civils sont investis de l'exécution, quel que soit le titre émané de la juridiction étrangère.

M. Barbier, substitut du procureur-général impérial, rappelle que l'acte qui rend exécutoire en France un jugement rendu à l'étranger n'est pas le simple paratis, que les formules anciennes autorisaient d'un ressort à un ressort voisin, mais qu'il constitue une révision, une décision *causâ cognita*, en tenant compte du respect dû à la législation française. Le Tribunal appelé à délivrer cet acte d'exécution est donc celui qui, d'après la nature du litige, est connu de la cause entre régnicoles, à savoir : le Tribunal de commerce en matière commerciale, et le Tribunal civil en matière civile. Le Tribunal de commerce, en effet, n'est pas un Tribunal d'exception proprement dit; il est aussi investi de la plénitude de juridiction, mais seulement quant aux matières spéciales du commerce. Il y aurait donc lieu, dans l'espèce, de maintenir la compétence qu'a déclarée le Tribunal de commerce par le jugement attaqué.

Contrairement à ces conclusions, et après une assez longue délibération,

« La Cour, « Considérant que la seule demande formée par la fille de Mathos a pour objet d'obtenir qu'il soit donné force exécutoire en France à deux jugements rendus en Portugal entre elle et d'Oliveira, tous deux sujets portugais;

« Considérant qu'une semblable demande ne pouvait être adressée qu'à la justice française, et qu'ainsi la seule question du procès est de savoir si cette demande devait être portée devant le Tribunal civil ou devant le Tribunal de commerce;

« Considérant que les Tribunaux de commerce sont des Tribunaux d'exception, qu'ils ne peuvent dès-lors connaître de débats qui se compliquent nécessairement de questions d'ordre public et de droit international, lesquelles absorbent les questions commerciales;

« Que les débats de cette nature appartiennent essentiellement aux Tribunaux civils, lesquels ont la plénitude de juridiction;

« Déclare le Tribunal de commerce incompétent; infirme le jugement, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 14 avril.

TROMPERIE SUR LA MARCHANDISE VENDUE. — FABRICANT DE BOUGIES. — INDICATIONS FRAUDEUSES.

I. Le fabricant de marchandises livrables à la consommation extérieure peut, aussi bien que le marchand détaillant, être poursuivi devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention du délit de tromperie sur la marchandise vendue, prévu par l'art. 1^{er}, § 3 de la loi du 27 mars 1851, lorsqu'il est constaté surtout que ces marchandises se trouvaient mêlées à d'autres destinées à être livrées au commerce et ne pouvaient en être distinguées par les acheteurs.

II. Il y a des indications frauduleuses exigées par l'article 1^{er}, paragraphe 3 de la loi du 27 mars 1851, dans le fait du fabricant de bougies ou de chandelles qui, sans mettre sur les paquets, contenant ces marchandises, l'indication du poids, leur donne l'apparence et la forme déterminées par un arrêté de police, apparence et forme indiquant suffisamment, aux yeux de l'acheteur, un pesage antérieur et exact.

III. L'allégation du fabricant que les marchandises saisies dans les conditions de fait ci-dessus étaient destinées à l'exportation, ne saurait le faire échapper à la répression qu'édicté la loi précitée, lorsque d'ailleurs, comme dans l'espèce, l'arrêt attaqué déclare, par une appréciation souveraine des faits qui échappe à la censure de la Cour de cassation, que cette allégation n'est pas suffisamment justifiée.

Rejet du pourvoi formé par le sieur Jean-Marie Durand, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 26 janvier 1855, qui l'a condamné à huit jours d'emprisonnement et 50 francs d'amende, pour tromperie sur la marchandise vendue.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M. Delachère, avocat.

TROMPERIE SUR LA MARCHANDISE VENDUE. — SUBSTANCES MÉDICAMENTEUSES. — BOISSONS. — NULLITÉ DE PROCÉDURE. — CHOSE JUGÉE. — PÉNALITÉ. — AMENDE PROPORTIONNELLE.

I. Aux termes de la loi du 29 avril 1806, les nullités commises en première instance sont couvertes en appel, lorsqu'elles n'y ont pas été relevées; ainsi on ne saurait se faire un moyen de cassation de ce que des experts nommés par le Tribunal correctionnel n'auraient pas prêté le serment prescrit par l'art. 44 du Code d'instruction criminelle, lorsque cette irrégularité n'a pas été relevée devant le Tribunal d'appel.

II. Les modifications de l'article 1^{er}, § 2, de la loi du 27

PARIS, 16 AVRIL.

On lit dans le Moniteur : « Paris, le 15 avril.

L'Empereur et l'Impératrice sont partis aujourd'hui à une heure et demie pour Calais. Le Corps législatif s'était rendu, à onze heures et demie, au palais des Tuileries, où son président, M. le comte de Moroy, accompagné du bureau, l'avait précédé, pour présenter à l'Empereur les lois votées dans les dernières séances.

Un peu avant midi, l'Empereur, suivi des grands officiers de sa maison, est entré dans la salle du Trône, où l'attendaient les ministres. Sa Majesté a passé ensuite dans le salon Blanc. MM. les députés y avaient été introduits par S. Exc. M. le duc de Cambacérès, grand maître des cérémonies, assisté de deux aides des cérémonies. L'Empereur leur a adressé les paroles suivantes :

« Messieurs les députés, « J'ai voulu vous dire adieu avant de partir, et vous remercier du concours que vous m'avez apporté pour toutes les lois importantes que je vous ai présentées pendant cette session; mon absence sera courte. « Je pense que je serai votre interprète en assurant le gouvernement de S. M. la reine de la Grande-Bretagne que vous appréciez comme moi tous les avantages de l'alliance avec l'Angleterre. (Oui! oui!)

« Nous voulons tous la paix, mais à des conditions honorables, et seulement dans ce cas; si nous devons continuer la guerre, je comptai sur votre loyal appui. (Oui! oui!)

« L'Assemblée entière a accueilli ces paroles aux cris de : « Vive l'Empereur! »

« Sa Majesté est ensuite rentrée dans ses appartements, où elle est sortie quelques instants après avec l'Impératrice pour se rendre à la messe, accompagnée de LL. AA. II. le prince Jérôme-Napoléon et le prince Napoléon, des grands officiers et des dames du palais.

« A une heure et demie, Leurs Majestés, escortées d'un détachement des cent-gardes, sont arrivées à la gare du chemin de fer du Nord, pour se rendre à Calais, où elles passeront la nuit. Une foule considérable, qui stationnait sur la place et dans les cours, les a saluées des plus vives acclamations. La suite de Leurs Majestés se compose de : leurs Excellences M. le maréchal Vaillant, grand maréchal du palais, et M. le duc de Bassano, grand chambellan; de MM. le général comte de Montebello, le colonel Fleury, premier écuyer, le comte Edgar Ney, aides de camp de l'Empereur, et le marquis de Toulougeon, officier d'ordonnance; de M^{rs} la princesse d'Essling, grande maîtresse, la comtesse de Montebello et la baronne de Maharet, dames du palais; de M. le comte Charles de Tasseher de la Pagerie, premier chambellan de l'Impératrice.

« Les ministres et le président du conseil d'Etat attendent leurs Majestés à la gare, où se trouvaient aussi M. Thorenel, M. Collet-Meygret, directeur général de la sûreté publique; M. le préfet de Seine-et-Oise; MM. les secrétaires généraux de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police; M. le baron de Rothschild, président du conseil d'administration du chemin de fer du Nord, qui accompagne Leurs Majestés jusqu'à Calais; M. Delebecque, vice-président, et MM. les administrateurs Lebobe et Dalon.

« M. le préfet de la Seine, M. Delangle, président du conseil municipal, et MM. Ed. Thayer, Pelouzé et Thiébaud, invités par le lord-maire, sont partis par le train impérial.

« Leurs Majestés ont quitté la gare au milieu des cris enthousiastes de : « Vive l'Empereur! vive l'Impératrice! »

L'Empereur et l'Impératrice sont arrivés ce soir à Calais, à neuf heures moins un quart. Leurs Majestés ont été reçues à la station par le préfet du département et le maire de Calais.

Une foule nombreuse, rassemblée sur la place et dans les rues, a salué Leurs Majestés de ses acclamations respectueuses.

On lit ce soir dans la Patrie : « Calais, 16 avril, à 9 heures et demie du matin.

« Au moment où je vous écris ces lignes à la hâte, LL.

mars 1851 sont générales et absolues; elles s'appliquent à toute falsification des substances médicamenteuses...

III. L'exception de chose jugée ne peut résulter d'un jugement d'acquiescement antérieurement prononcé pour des faits de même nature...

IV. Lorsque les Tribunaux correctionnels ne veulent pas se borner à réprimer le délit de l'article 423 du Code pénal par l'amende fixe de 50 fr. que cet article édicte...

Rejet des trois premiers moyens, mais cassation, par le quatrième, sur le pourvoi d'Isidore Lemoine, du jugement du Tribunal supérieur de Reims, du 2 février 1855...

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant, M. Frignet, avocat du sieur Lemoine.

POIDS ET MESURES. — DÉTENTION. — EXCEPTION.

L'article 4 de la loi du 4 juillet 1837, sur les poids et mesures, qui punit ceux qui auront des poids et mesures illégaux dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce...

Spécialement, le marchand pâtissier dans la boutique de la rue de la Harpe, a été condamné à une amende de 20 fr.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le ministère public près le Tribunal de police de Breteville-sur-Laize (Calvados) contre les trois jugements rendus, le 13 décembre 1854, en faveur des sieurs Bernard, Maheut et veuve Toutain.

M. de Glos, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions contraires.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ASSISES DE MIDDLESEX (Angleterre).

Présidence de M. Adams.

Audience du 11 avril.

UNE DAME DU GRAND MONDE ACCUSÉE DE VOL. — MONOMANIE DU VOL. — INCIDENT. — ACQUITTEMENT SANS VERDICT.

Nous avons rapporté, dans notre numéro du 8 avril, les débats curieux qui ont eu lieu devant M. Broughton, juge de Mary-le-Bone, et qui se sont terminés par le renvoi de la prévenue, mistress Ramsbotham, femme d'un médecin de renom, devant les assises de Londres, sous la prévention du vol de quatre mouchoirs par elle commis dans un magasin de Londres.

Cette affaire a été portée, à l'audience du 11 avril, devant les assises de Middlesex, où la curiosité publique, excitée par l'intérêt qui s'attache à la position de l'accusée, par les détails déjà connus de l'affaire, s'est portée avec un empressement extrême.

Elle comparait assistée par MM. Ballantyne et Parry, qui doivent soulever devant le jury une question de médecine légale, la monomanie du vol. La poursuite doit être soutenue par M. Bodkin, dans l'intérêt du marchand volé, M. John Watkin Moule.

M. Bodkin expose les faits qui ont motivé la plainte de son client et l'arrestation de mistress Ramsbotham. Cette dame s'est présentée dans le magasin de M. Watkin, et, après avoir fini par ne rien acheter, elle est partie emportant divers objets de peu de valeur, notamment quatre mouchoirs de baïsette, qui ont été retrouvés sur elle.

Ces faits, dit M. Bodkin, ne peuvent être contestés; aussi j'ai appris que l'intention de mes savants confrères est de défendre leur cliente en soutenant qu'elle a agi sous l'empire d'une aberration mentale qui, sans constituer un état réel de folie, doit néanmoins la soustraire à la responsabilité de son action. Je n'ignore pas, sans doute, qu'il existe des monomanies de cette nature. Plusieurs excentricités de ce genre ont eu un grand éclat; il y en a peut-être beaucoup qui sont demeurées ignorées. On pourra établir que mistress Ramsbotham a déjà emporté de chez différentes personnes des objets qui ne lui appartenaient pas, et cela, sans intention de commettre un larcin. Le jury appréciera ces faits et en tirera les inductions qu'il jugera convenables. Cependant, si ces monomanies existent, il faut dire que leur nombre pourrait être diminué par la crainte salutaire d'une poursuite.

Mon savant ami fera valoir avec habileté les moyens de la défense; je déclare d'avance que nul parti les amis de mistress Ramsbotham ne se rejoindra plus que moi si le jury, le vrai Tribunal correctionnel pour prononcer sur de telles questions, adopte la ligne de la défense. Je suis assuré que le jury prononcera sans partialité, et qu'il n'oubliera pas que, dans l'application d'une loi criminelle, le pardon ne vient qu'après la justice.

On procède à l'audition des témoins qui établissent, sans contestation, l'existence du fait de vol. Les conseils de l'accusée déclarent qu'ils n'entendent pas nier la matérialité du détournement, mais qu'ils ont l'intention de trouver la justification de leur cliente dans les circonstances sous l'empire desquelles elle a agi.

M. Ballantyne, chargé de cette partie délicate de la défense, établit d'abord que la position de l'accusée la met au dessus du soupçon d'avoir pris les objets par elle détournés par un cupide désir de se les approprier sans les payer, et parce qu'elle était poussée par le besoin. Elle a dû être, au contraire, dans une situation d'esprit telle, qu'elle n'a pu connaître et apprécier la gravité de son action. Ainsi, sans être réellement folle, il y a eu chez elle, sur ce fait, dérangement d'esprit, absence de détournement, et elle ne saurait être légalement responsable de l'acte qu'elle a commis.

Le défenseur cite l'exemple d'un gentleman bien connu qui était entré dans la boutique d'un coutelier et en avait emporté un couteau, ne pensant pas commettre un vol. Il examine ensuite les singularités de désirs et d'imaginaires qui viennent à l'esprit de certaines femmes durant leur grossesse.

Certaines femmes, dans cet état, ont réellement l'esprit dans un état de maladie qui leur enlève le discernement d'une action. Il est vrai que l'accusée a passé l'âge où les femmes se trouvent dans un pareil état; mais il ne faut pas oublier, dit le défenseur, que la transformation qui s'opère alors chez les femmes à la plus grande influence sur leur esprit et leur caractère, et qu'elle est même souvent la cause d'un état d'insanité d'esprit complet.

On entend ensuite plusieurs témoins à décharge, tous placés dans les hauts rangs de la société, et qui déclarent qu'ils considèrent mistress Ramsbotham comme une femme d'honneur incapable d'une action indécente.

M. Adams résume les débats et dit au jury, en terminant son résumé :

Vous devez une égale justice à chacun, indépendamment de la richesse ou de la pauvreté; l'état de richesse ou de pauvreté ne peut entrer dans les éléments d'appréciation des juges qu'à l'égard de l'influence qu'il exerce sur la question d'intention. Acquitter l'accusée par le motif d'un état général d'insanité d'esprit serait absurde.

Les jurés sont établis pour rendre la justice selon l'opinion qu'ils jugent la meilleure. Si vous pensez que l'action de cette femme résulte, sinon d'un état complet d'insanité, tout au moins d'une espèce de dérangement intellectuel, vous devez l'acquitter, car la question qui vous est soumise est celle de savoir si elle a commis un vol. Aucun principe général ne peut être posé dans ce cas. Chaque espèce est soumise à des variétés et à des circonstances particulières qu'il est indispensable d'apprécier soigneusement avant de donner une opinion.

Ici il s'est produit un incident qui n'est possible qu'avec l'organisation de la justice criminelle en Angleterre. On sait que les verdicts du jury doivent être rendus à l'unanimité, et que, lorsqu'il y a désaccord, le jury est tenu renfermé jusqu'à ce que les douze jurés se soient entendus pour ou contre l'accusé. Le jury ne peut être déchargé du devoir de rendre un verdict qu'autant qu'il y a consentement des deux parts, de la part de la poursuite et de celle de la défense.

Dans le procès actuel, les voix du jury se sont divisées par moitié, six jurés votant pour la condamnation, et les six autres pour l'acquiescement. C'est au bout de deux heures de délibération que le jury a fait connaître sa décision au président, M. Parry, l'un des conseils de mistress Ramsbotham, a proposé alors de décharger le jury de l'obligation de rendre un verdict, et cette proposition ayant été appuyée par l'avocat du poursuivant, le jury a été rendu à la liberté.

Mistress Ramsbotham a été déclarée acquittée, le consentement de M. Watkin a été qu'il n'y eût pas de verdict rendu ayant été considéré comme un abandon de la poursuite.

CHRONIQUE

PARIS 16 AVRIL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ne sera pas le mardi 17 avril.

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 310 fr., qui a été répartie et attribuée, savoir : 110 fr. à la Société de patronage des prévenus acquittés, 100 fr. à la Société des jeunes-économies, et 100 fr. à la Société de Saint-François-Régis.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Le sieur Duris, marchand de vin à Passy, quai de Passy, 14, à quinze jours de prison et 25 fr. d'amende pour avoir servi à la consommation une certaine quantité de bouteilles n'ayant pas la contenance de vin annoncée. — Le sieur Pinton, marchand de vin, 21, rue Croix-Nivert, à Grenelle, à 25 fr. d'amende pour avoir livré 95 centilitres de vin sur 1 litre vendu. — Le sieur Chauvin, marchand de vin, à Joinville, à 25 fr. d'amende pour semblable déficit. — Le sieur Puvarel, marchand de vin, 13, rue Croix-Nivert, à Grenelle, à 25 fr. d'amende pour semblable déficit. — Le sieur Lelou, marchand de couleurs, à Batignolles, 13, Grande Rue, à 25 fr. d'amende pour détention d'une fausse balance. — Et le sieur Goussard, cultivateur à Orsay, à 30 fr. d'amende pour mise en vente de boîtes de paille n'ayant pas le poids annoncé.

Le Tribunal de simple police, dans son audience du 31 mars, a prononcé les condamnations suivantes :

Pains non pesés et vendus en surtaxe.

Labé, boulanger, rue Saint-Jacques, 137; porteur de pain non muni de balances; déficit de 220 grammes sur 3 kilogrammes; par défaut, 5 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde. — Labé (Jean-Baptiste), boulanger, rue de Courty, 4; porteur non muni de balances; déficit de 120 grammes sur 3 kilogrammes, 2 fr. d'amende pour la première contravention, 11 fr. pour la seconde. — Jean-François-Maximilien Pied, boulanger, rue Neuve-des-Petits-Champs, 7, deux pains vendus en surtaxe, 15 fr. d'amende par chaque pain. — Philippe, boulanger, rue Boucher, 8; défaut d'instruments de pesage; déficit de 200 grammes sur 3 kilogrammes, 5 francs d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde. — Manceaux, boulanger, rue du Roi-de-Sicile, 8; porteur non muni de balances; déficit de 140 grammes sur 2 kilogrammes, 2 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde. — Hincze, boulanger, rue des Grands Degrés, 3; pain de 3 kil. non pesé, déficit de 290 gr., 2 fr. d'amende pour la première contravention, 12 fr. pour la seconde. — Forchere, boulanger, rue Schœner, à Vaugirard, déficit de 100 grammes sur un pain de 2 kilogrammes, 12 fr. d'amende. — Dubois, boulanger, rue Beaumont, 17-19, pain non pesé, déficit de 130 grammes, 2 fr. d'amende pour la première contravention, 12 fr. pour la seconde. — Coignier, boulanger, rue de Lévis, 3, déficit de 150 grammes sur 3 kilos, 13 fr. d'amende. — Bizot, boulanger, rue Dupetit-Thouars, 12, défaut d'instruments de pesage, déficit de 150 grammes sur 2 kilos, 5 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde. — Bouley, boulanger, rue de Lalande, 8, porteur non muni d'instruments de pesage, déficit de 78 grammes sur 2 kilos, 2 fr. d'amende pour la première contravention, 11 fr. pour la seconde. — Bisch, boulanger, rue Pigale, 50, pain de 2 kilos non pesé, déficit de 100 grammes, 5 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde. — Bartot, boulanger, rue Moutetard, 126, pain de 2 kilos non pesé, déficit de 150 grammes, 2 fr. d'amende pour la première contravention, 12 fr. pour la seconde. — Pelletier, boulanger, rue St-Jacques, 368, deux contraventions pour faits analogues, mais séparés, 5 fr. d'amende et un jour de prison pour la première contravention, 15 fr. d'amende pour la seconde.

Une femme Lemère, insituatrice communale à Puteaux, et son mari, comparaissent devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de coups volontaires portés à leur fille âgée de six ans.

On procède à l'audition des témoins. M. le commissaire de police de Passy : Dans le courant de 1852, je fus instruit par des voisins de la dame Lemère que cette femme exerçait sur sa fille, alors âgée de trois ans, des sévices graves. Une première fois je la fis venir chez moi, et je lui fis des reproches qu'elle reçut fort mal; j'ai trouvé en elle une femme vive, emportée, même grossière, qui allait jusqu'à méconnaître mon caractère. Je dus lui dire en la congédiant que si je recevais de nouvelles plaintes sur elle, je serais obligé de sévir contre elle. A quelques mois de là, je fus de nouveau informé qu'elle continuait ses mauvais traitements envers son enfant. Cette fois, je fis venir l'enfant, et je vis sur son corps, non des blessures, mais des marques de fouet ou de verges en nombre considérable autour des reins, sur les reins et plus bas. Le teint de cet enfant était pâle, hâve; je redoublai de reproches envers cette mauvaise mère, elle fut plus grossière que jamais, et à ce point que je fus obligé de la mettre à la porte.

M. le président : Que vous disaient les voisins qui ont éveillé votre sollicitude sur la femme Lemère?

Le témoin : Qu'elle frappait continuellement sa fille, qu'elle portait le matin sans lui laisser de nourriture, et ne lui parlait jamais qu'avec brutalité et injure à la bouche. Quand les époux Lemère quittèrent Passy pour aller à Puteaux, j'informai mon collègue de cette commune de ce que je savais pour appeler son attention sur eux. Je ne sais rien des faits postérieurs à 1852.

Sur ces faits, on entend un grand nombre de témoins

qui déposent de traitements cruels, sévices de tous genres, privation de nourriture, brutalité, injures, exercés par la femme Lemère sur son enfant; un dernier témoin, la demoiselle Thérèse, couturière, est appelée à la barre et fait les déclarations suivantes :

Je ne sais rien de la conduite de M^{me} Lemère envers sa fille Amélie, mais M^{me} Lemaire a beaucoup causé avec moi, et voici ce que je me rappelle. Un jour, me dit-elle, pendant que j'étais enceinte d'Amélie, j'allai à l'église et je m'arrêtai devant un tableau qui représentait un saint couvert d'un peau de bête; j'eus peur, et quand je fus accouchée, j'ai remarqué avec épouvante que ma fille était velue. Bien souvent, m'a dit encore M^{me} Lemaire, en la portant dans mon sein, j'avais le pressentiment que cette enfant me ferait aller en prison.

M. le président : A quelle époque la femme Lemère vous faisait-elle ces confidences; était-ce avant ou depuis les bruits qui couraient sur la manière dont elle traitait sa fille?

Le témoin : C'est depuis. Elle m'a dit encore : « Quand ma fille avait sept mois, un jour qu'elle était dans son berceau, j'allais pour l'embrasser, elle détourna la tête; cela me fit froid au cœur, et depuis ce moment j'ai toujours pensé que cette enfant ferait mon malheur.

M. le président : Mais tout cela, elle ne vous le disait qu'après qu'elle savait que sa conduite était connue et qu'elle allait avoir à en rendre compte à la justice?

Le témoin : Oui, monsieur; cependant je dois dire quelque chose qui est à son avantage. Elle m'avait raconté que son mari, remarquant que sa petite fille était velue, l'avait rasée trois fois pour qu'elle devint velue comme une bête et la faire voir pour de l'argent. Elle m'a dit qu'elle avait grondé son mari et qu'elle ne voulait pas que la fille d'une institutrice fût salubonnaire.

Aucune charge directe n'est ressortie des débats contre le sieur Lemère, mais le ministère public a maintenu sa complicité résultant de ce qu'il n'aurait pas usé de son autorité pour mettre obstacle aux brutalités de sa femme envers leur fille. Le ministère public a également soutenu contre lui la prévention d'outrage envers un agent de l'ordre administratif.

La défense des prévenus a été présentée par M^{me} Lejeune et Sorin.

Le Tribunal, la prévention étant pas suffisamment établie, a renvoyé le sieur Lemère sur les deux chefs, et a condamné la femme Lemère à six mois de prison et 25 fr. d'amende.

M^{me} Charlotte, M^{me} Julienne, M^{me} Rose, ont toutes dépassé la quarantaine. Ce qu'elles ont fait de leur jeune temps, elles ne le disent pas; elles se disent rentières, et il faut les croire, car on ne leur connaît pas d'autres moyens d'existence; seulement leurs rentes ne se paient ni par semestre, ni par trimestre, elles n'ont pas un nom connu à la Bourse, elles se composent d'un prélèvement quotidien fait sur des joueurs rassemblés autour d'un tapis vert et connu sous le nom de cagnotte. M^{me} Charlotte, M^{me} Julienne, M^{me} Rose sont toutes aussi dames l'une que l'autre; chacune a frippé bien des robes de soie, bien des chapeaux de gaze et de dentelle; elles n'en sont pas plus fières pour cela, et quand il le faut, dans l'appartement commun qu'elles occupent cité Trévisé, l'une cache son antique splendeur sous le tablier de cuisinière, l'autre ne croit pas s'abaisser en ouvrant les portières des voitures amenant les visiteurs, tandis que la troisième fait les honneurs du salon.

Du salon, disons-nous; le mot est peut-être emphatique. Ces dames connaissent trop le Code pénal pour se permettre la perception de la cagnotte dans un salon; toutes savent, et pour cause, que les condamnations pour tenue de jeux clandestins entraînent la confiscation du mobilier, et après la cagnotte, ce à quoi ces dames, qui n'ont jamais eu de châteaux qu'en Espagne, tiennent le plus, c'est au mobilier.

Donc, dans leur appartement de la cité Trévisé, ces dames n'avaient pas un salon, mais une grande salle toute nue, au milieu une table, autour de la table quinze chaises, sur la table une lampe. Au moment où M. le commissaire de police entra dans cette salle, les quinze chaises étaient disputées par vingt-sept joueurs; dont vingt-quatre jouéses, toutes dames d'un certain âge, toutes rentières, toutes fort étonnées de la visite de l'autorité, fort peu étonnée de retrouver des visages d'elle bien connus.

Des trois maîtresses de la maison, deux furent arrêtées sur-le-champ, M^{me} Julienne et M^{me} Rose. M^{me} Charlotte, en ce moment sur le seuil de la maison pour y exercer ses fonctions d'ouvreuse de portière, en voyant arriver M. le commissaire de police, avait tout compris, et s'était lestement jetée de côté pour aller demander l'hospitalité à une amie.

Malgré les dépositions de nombreuses dames en faveur du trio de la cité Trévisé, le ministère public a soutenu la prévention, et conformément à ses conclusions, M^{me} Charlotte, M^{me} Julienne, M^{me} Rose ont été condamnées chacune à six mois de prison et 500 fr. d'amende; la confiscation du chétif mobilier a, de plus, été ordonnée.

Les mars trompés ne sont pas rares; ceux trompés et battus se rencontrent encore assez souvent; quant aux époux trompés, battus et contents, ils forment exception; ceux-ci reviennent de droit aux conteurs groviers; les autres, plus soucieux de leur honneur, demandent réparation, comme le fait aujourd'hui Pastoureau devant le Tribunal correctionnel.

Avoir un nom qui prête autant à l'idylle, et se trouver dans une position si prosaïque!

M^{me} Pastoureau est très gentille, trop gentille même, son cousin Merlon s'en est aperçu; les cousins s'aperçoivent toujours de ces choses-là; et les maris ne s'aperçoivent jamais de la remarque des cousins, ou bien, quand ils s'en aperçoivent, il est trop tard.

Merlon avait deux grands avantages sur le mari, d'abord celui de n'être pas le mari, ensuite la jeunesse, 24 ans... le même âge que M^{me} Pastoureau, et Pastoureau en a 48, le double de sa femme; aujourd'hui, il prend sa revanche : devant la justice il a l'avantage et il en profite pour écraser de tout son mépris son épouse et le cousin de celle-ci, la première prévenue d'adultère et de détournement d'objets mobiliers du domicile conjugal, l'autre de complicité de ces deux délits.

M^{me} Pastoureau est une petite brune, fraîche, piquante, dont la bouche rose et maligne sourit aux discours du mari.

Je ne suis pas, dit le plaignant, de ces jobards de maris qui avalent ces choses-là; mon épouse s'est induite avec monsieur son cousin, ça ne peut pas m'aller. Avant l'arrivée de M. Merlon dans notre intérieur, nous vivions assez tranquillement nous deux ma femme; mais voilà qu'une fois qu'il a-t-un pied chez nous, c'est tous les jours des querelles, des avanies superlatives à faire dresser les cheveux de la morale, qu'elle en arrive à se servir des voies de fait les plus fréquentes à mon égard; c'était, à ce que j'ai pensé, dans l'hypothèse d'avoir des gifles de ma part, pour à seule fin de m'attaquer z'en s'apartation, mais voyant que je me rebutais pas, elle a filé tout de même; vous allez voir son astuce.

C'est toujours ma femme qui fermait la porte, le soir, quand nous nous couchions, et naturellement elle mettait la clé-t-en dedans. Le matin, elle me poussait pour me

réveiller : « Eh bien! qu'elle me disait, tu ne files pas à ton ouvrage, v'la six heures.— Comment! six heures, » que je m'écriais. Je regardais la pendule, il était bien huit heures. Ah! scierist... je me dépêchais et je filais-Lau galop; j'arrivais à mon chantier trois quarts d'heure après, et c'était que cinq heures et demie; elle m'a fait ce tour-là plusieurs fois, elle avançait la pendule pour me renvoyer, afin que son Merlon vienne.

Je vous ai dit que le soir elle mettait la clé-t-en dedans, un soir, il paraît qu'elle l'avait laissée-t-en dehors; v'la à pas que, ne dormant pas, dans la nuit, j'entends ouvrir la porte, quelqu'un qui s'avance et une figure à barbe qui m'embrasse. Cristi! je fiche un rapiou sur la figure; c'était celle du cousin, qui se sauve sans demander la permission de sa pièce.

Trois jours après, en rentrant à la maison, je trouve ma femme filée, m'emportant divers objets, qui étaient une table, six chaises, des chemises à moi, trois draps, une marmite, deux pantalons et un enfant de dix-huit mois. J'ai-t-té me plaindre au commissaire, d'autant que j'avais su que Merlon-z'avait fait le guet à la porte pour aider ma femme à emporter tout, pendant qu'ils avaient fait griser le vieux souldard de portier, une vieille avait un vieux biberon qui laisserait mettre le feu-z-à la maison pour un petit verre. J'ai fini par apprendre où M. Merlon et madame demeurait, et on les a pincés.

La prévenue convient de tout. Quant au complice, il prétend que la jeune femme avait quitté son mari quand ils sont allés demeurer ensemble, et il nie avoir favorisé l'enlèvement des objets mobiliers.

Le Tribunal les condamne chacun à quatre mois de prison, et Merlon, en outre, à 50 fr. d'amende.

Pastoureau : Tout de même... je reprendrais bien ma femme!

M. le président : Vous attendez que la condamnation soit prononcée pour dire cela? Il fallait retirer votre plainte.

Pastoureau : Je la reprendrais, mais avec le mobilier sans ça, bernique!

M. le président : Vous la reprendrez dans dix jours, après le délai d'appel, si vous voulez.

Pastoureau, sortant : Bien, mais avec le mobilier, ou sans ça, bernique!

Le sieur Adrien Butez, après avoir servi honorablement comme sous-officier et secrétaire d'habillement au 36^e régiment de ligne, entra dans le sein de sa famille, qui, n'ayant rien négligé pour son instruction, le destinait à une profession civile. Dès son retour, l'esprit de dissipation s'empara de ce jeune homme, qui contracta des dettes assez importantes pour mécontenter sérieusement ses parents. On était alors au commencement de 1854, le gouvernement appela sous les drapeaux les réserves des classes antérieures et demanda 140,000 hommes à la classe de l'année courante; le prix des remplaçants était très élevé, et Adrien Butez, ne prenant conseil que de lui-même, profita de cette occasion pour se procurer de l'argent. Porteur de son congé de libération et muni d'un certificat de bonne conduite, il se mit à la disposition d'un agent de remplacement militaire, qui, en échange de ses papiers, s'empressa de lui compter une forte somme. Le 1^{er} mars 1854, Butez fut reçu comme remplaçant et incorporé dans le 9^e régiment d'infanterie de ligne.

Peu de temps après, le prix du remplacement était dissipé; et, néanmoins, l'ancien sous-officier du 36^e de ligne passait dans son nouveau régiment pour un modèle de bonne conduite; on le voyait rarement à la cantine, mais il avait un autre genre de distraction dont il faisait mystère à ses camarades; il savait prendre son temps pour ses amusements dispendieux, et jamais il ne manquait aux heures de son service. Butez reconquit bientôt ses galons, et le colonel, satisfait des rapports qu'on lui adressait sur le compte de ce militaire, l'avait attaché comme secrétaire à l'officier payeur du régiment. On n'aurait jamais osé soupçonner d'une mauvaise action un homme si bien noté. Cependant il arriva un moment où la vie mystérieuse et criminelle de Butez fut mise à découvert.

En qualité de secrétaire du trésorier, Butez recevait le dépôt des sommes qui étaient versées par les militaires se faisant remplacer au corps; il préparait les recus pour les faire signer par l'officier comptable, et les remettait ensuite aux déposants, revêtus de la signature de ce fonctionnaire. Mais, lorsqu'il avait besoin d'argent pour satisfaire les débauches auxquelles il se livrait avec une maîtresse dans l'un des plus beaux quartiers de Paris, Butez, qui passait pour un fils de famille riche, n'inscrivait pas sur le registre du payeur la somme qu'il recevait, et le jour même il fabriquait un reçu au bas duquel il apposait sa propre signature en faisant précéder de cette mention : Pour le trésorier empêché, le secrétaire, et il prenait la peine d'aller le porier lui-même au dépôt. A ceux qui faisaient quelques difficultés et exigeaient une pièce plus régulière, Butez rapportait un reçu avec le nom de l'officier, mais cette signature était fabriquée par le secrétaire infidèle.

Les délices de sa vie mystérieuse perdirent Butez; le lendemain d'un jour où il avait reçu 200 fr. d'un musicien, il oublia de rentrer à la caserne. Cette absence fut d'autant plus remarquable que l'officier payeur n'avait jamais à lui reprocher la moindre inexactitude, et le sort voulut que, pendant cette absence, il prit envie au musicien de faire régulariser son versement en réclamant la signature de l'officier. Celui-ci chercha sur les registres et cartons la mention du dépôt fait par le musicien Verdines et ne la trouva nulle part. L'inquiétude de Verdines éveilla l'attention de plusieurs autres militaires qui avaient versé des sommes de 150 et de 200 fr., et dont on ne trouvait aucune trace sur les livres. Aussitôt, une enquête fut commencée, et la police était déjà à la recherche de Butez, lorsque le troisième jour il se présenta volontairement; il ignorait que ses fraudes étaient découvertes. Amené devant l'autorité supérieure du corps, Butez, étourdi de l'attaque, nia d'abord; mais, voyant comparaitre successivement devant lui tous les militaires dont il s'était approprié les dépôts, il ne put persister dans ses dénégations. Par ordre du major, il fut conduit sous bonne escorte à la maison de justice militaire comme accusé de vol, d'escroquerie et de faux en écriture privée.

Interrogé par M. le colonel président du 2^e Conseil de guerre, Adrien Butez a raconté avec l'accablant détail les séductions auxquelles il s'était laissé prendre et qui l'avaient porté à commettre les soustractions frauduleuses qu'on lui reprochait.

M. le président : Vous n'êtes plus un enfant; vous avez déjà huit années de service militaire, et à cet âge-là un soldat doit savoir résister aux beaux yeux d'une femme. Vous avez agi avec toute l'intelligence du mal que vous commettiez en trompant indignement de pauvres militaires.

L'accusé : Je reconnais aujourd'hui, mon colonel, la gravité de mes torts. J'espère qu'en faisant connaître à ma famille la position périlleuse dans laquelle je me plaçais, elle viendrait à mon secours pour me retirer de ce mauvais pas.

M. le président : Vous ne comprenez donc pas tout ce qu'il y a de honteux à vous rendre volontairement criminel pour mettre à contribution votre famille désolée! Asseyez-vous.

Les dépositions des plaignants et témoins entendus par le Conseil confirment les faits rapportés par l'informa-

Le commandant Plé, commissaire impérial, conclut par une sévère application de la loi pénale.

ETRANGER.

ANGLAETERRE (Londres). — L'auteur de la lettre que nous avons rapportée dans notre dernier numéro, dans laquelle il se défend d'avoir été l'auteur de la dégradation militaire.

Après qu'une personne ayant demandé à être conduite devant le tribunal, le juge a répondu que le prix des places était de 50 centimes pour un siège sur le devant de la galerie, et de 25 centimes pour les autres sièges.

Ventes immobilières.

MAISON ET TERRAIN A PARIS

Etude de M. BINET, avoué, rue du Faubourg-Montmartre, 31. Vente au Palais-de-Justice, le mercredi 23 avril 1855.

Etude de M. BAULANT, avoué à Paris, rue Saint-Fiacre, 20. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, le mercredi 23 avril 1855.

MOULIN A BLÉ.

Etude de M. A. COULON, avoué à Paris, rue Montmartre, 33. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, le samedi 5 mai 1855.

MAISON AU PETIT-MONTROUGE.

Etude de M. BURDIN, avoué à Paris, quai des Grands-Augustins, 41. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil, de première instance de la Seine, le samedi 12 mai 1855.

MAISON A PARIS

Etude de M. BAULANT, avoué à Paris, rue Saint-Fiacre, 20. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, le mercredi 23 avril 1855.

MAISON A PARIS

Etude de M. BAULANT, avoué à Paris, rue Saint-Fiacre, 20. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, le mercredi 23 avril 1855.

MAISON A PARIS

Etude de M. BAULANT, avoué à Paris, rue Saint-Fiacre, 20. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, le mercredi 23 avril 1855.

un jugement qui sera de nature à le faire cesser à l'avenir. M. Erle : Il est d'usage de ne condamner quelqu'un qu'autant qu'on l'a mis à même de repousser l'accusation dont il est l'objet.

A cette réponse, dont on peut apprécier le degré de précision, M. Carroll, membre de la commission municipale de Londres (commission of sewers) se borne à ajouter que la chose n'est pas dans les attributions de cette commission, mais qu'elle regarde spécialement les shériffs.

La Compagnie générale immobilière émettra encore au pair, jusqu'au 30 avril courant, des actions de 500 fr. donnant droit, en dehors des dividendes, à un intérêt fixe de 8 pour 100 par an (jouissance du 1er avril), payable en juillet et janvier de chaque année.

Les magnifiques résultats déjà réalisés par la Compagnie donnent la mesure de ceux qu'elle doit obtenir en poursuivant son but.

On souscrit au siège de l'Administration, 26, rue de la Chaussée-d'Antin.

Bourse de Paris du 16 Avril 1855

Table with 4 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant), Price, and Change (Baisse or Hausse).

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2), Price, and Change.

FONDS DE LA VILLE, ETC.

Table with 4 columns: Instrument (e.g., Oblig. de la Ville, Emp. 25 millions), Price, and Change.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON A PARIS. Etude de M. ROUSSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93. Adjudication le mardi 8 mai 1855.

MAISON A PARIS

Etude de M. ROUSSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93. Adjudication le mardi 8 mai 1855.

MAISON A PARIS

Etude de M. BURDIN, avoué à Paris, quai des Grands-Augustins, 41. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil, de première instance de la Seine, le samedi 12 mai 1855.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Table with 4 columns: Instrument (e.g., Obligat. de la Seine, Caisse hypothécaire), Price, and Change.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2), Price, and Change.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: Station (e.g., Saint-Germain, Paris à Orléans), Price, and Change.

De l'état de l'estomac et des intestins dépend la bonne santé.

De l'état de l'estomac et des intestins dépend la bonne santé. Pour en régulariser les fonctions, l'expérience atteste que le sirop des écorces d'oranges amères de J.-P. Laroze, pharmacien à Paris, est le plus efficace de tous ceux proposés.

AVIS AUX EXPOSANTS.

La publicité est de nos jours un élément essentiel, pour la vie d'un commerce ou d'une industrie quelconque. Il est un combiné par lequel, moyennant une légère somme de 192 fr. par an, payables 16 fr. par mois, après justification, on peut avoir son nom, son adresse et son in-

ADJUDICATION

ADJUDICATION en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. MOCQUARD, le mardi 8 mai 1855, à midi, d'une belle PROPRIÉTÉ sise à Passy, Grande-Rue, 80.

CHEMIN DE FER CENTRAL DE LA PENINSULE DU PORTUGAL.

Notification aux actionnaires qui n'ont pas effectué le paiement des deux derniers appels de fonds. Conformément à l'article 8 des statuts, nous donnons avis aux porteurs des actions ci-dessous nommées, qui sont en retard des versements spécifiés, savoir :

ASSEMBLÉES DU 17 AVRIL 1855.

NEUF HEURES : Mangard, charbon, synd. — Delbort, ent. de maçonnerie, vérif. — Grandel, fab. d'eau gazéifiée, etc. — Sarrazin, nég. en lissus, id.

DIX HEURES : Cordier, commissionnaire en vins, synd. — Boulland, nég. en vins, vérif. — Siron, épicerie, id. — Grévin, boulanger, etc.

ONZE HEURES : Benacci-Peschier, md de musique, conc.

SEPT HEURES : Rosende, nég. — Verif. — Garcin, lingier, clot. — Gant, md de vins, id.

SEPARATIONS.

Demande en séparation de biens entre Caroline GIMPREL et Auguste-Alphonse HENRY, à Vincennes, route de Paris, 55. — Sirey, avoué.

Demande en séparation de biens

Demande en séparation de biens entre Oreste OSTRORADSKI et Auguste-Alphonse HENRY, à Vincennes, route de Paris, 55. — Sirey, avoué.

Demande en séparation de biens

Demande en séparation de biens entre Marguerite-Elisabeth CHEVALLER et Jean LEVEQUE, rue de l'Université, 171. — Oscar Moreau, avoué.

Demande en séparation de biens

Demande en séparation de biens entre Sophie LAURENT et Pierre-Ambroise DUMAINE, rue de Seine, 36. — Jouis, avoué.

industrie publiés 360 fois par année, dans six des principaux journaux de Paris, et un à l'étranger, c'est-à-dire que les indications susdites passent sous les yeux de très nombreux lecteurs, tant en France qu'à l'étranger, et surtout en Angleterre.

Ces lecteurs sachant que chaque semaine le catalogue des industries parisiennes, intitulé GUIDE DES ACHETEURS, se trouvera dans leur feuille à jour fixe, s'habituent à y avoir recours ; ils le regardent avec bien plus de soin à l'approche de l'EXPOSITION UNIVERSELLE, époque à laquelle presque tout le monde a renvoyé ses achats.

Les personnes qui désirent souscrire au Guide des acheteurs, n'ont qu'à s'adresser au Comptoir général d'annonces et de publicité de MM. N. Estibal et fils, place de la Bourse, 12, à Paris.

SPECTACLES DU 17 AVRIL.

OPÉRA. — Théâtre-Français — Mlle de Belle-Isle, le Songe. OPÉRA-COMIQUE. — Cour de Célimène, le Châlet. ODÉON. — Rodogune, le Légataire. THÉÂTRE LYRIQUE. — Les Charmeurs, le Muletier. VAUDEVILLE. — Maris, Joie de la maison, César. VARIÉTÉS. — Auberger, un Homme, Massacre, M. Beaumainet. GYMNASIUM. — Le Demi-monde. PALAIS-ROYAL. — Patipati, Minette, Pilbox, Bal d'Auvergnats. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Noces vénitienes. AMBIGU. — Dame de St-Tropez. GAITÉ. — Le Chien, les Cosaques. THÉÂTRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — Pitules du Diable. COMTE. — Pitules, Abbé, Polichinelle. FOLIES. — Dans les nuages, Une Idée, Jeu du cœur. DÉLASSEMENTS. — L'Or, Voilà c'est qui vient d'paraître. BEAUMARCHAIS. — Relâche. LUXEMBOURG. — Allumette, Cauchemar, Trois-Ormeaux. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours. ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures.

actionnaires retardataires des paiements aux époques prescrites.

Par ordre de l'Administration, Signé : CARDEN et WHITEHEAD, Agents de la Compagnie : Londres, 13 avril 1855. 2, Royal Exchange Buildings. (13,695)

AVIS.

Les actionnaires de la société des poulaines d'Auvergne, propriétaires de 40 actions au moins, sont convoqués pour le 8 mai prochain, à huit heures du soir, 18, rue Tronchet, en assemblée générale, pour prononcer sur la liquidation de la société. (13696)

SOCIÉTÉ DES JOURNAUX RÉUNIS.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. Pour éviter à MM. les actionnaires un déplacement inutile, l'Administration croit devoir les prévenir que le nombre des actions déposées jusqu'à l'expiration du délai de rigueur fixé au 12 courant n'ayant pas atteint le minimum déterminé par l'article 36 des statuts pour la validité des délibérations, l'assemblée se trouve forcément remise au jeudi 10 mai prochain, à huit heures du soir, maison Lemardelay, rue Richelieu, 100. (13697)

GAZETTE DES CHEMINS DE FER.

COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, par JACQUES BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, Crédit foncier, Crédit mobilier, etc.; 34, place de la Bourse, Paris, 7 fr. par an, départements, 8 fr. (Envoyer un mandat de poste.) (13680)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. Dauphine, 8, Paris. (13609)

Non PÉRARÉ

53, r. Montmartre, procure les domestiques des deux sexes. (13674)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

72, et M. Maurice PALOPY fils aîné, maître de forges, demeurant à Carasso, au département de l'Aude. Il appert : Que la société en nom collectif ayant existé de fait entre les parties sous la raison sociale M. MATHIEU et M. PALOPY, société formée par vingt années, qui ont commencé le premier août mil huit cent cinquante-quatre, a été déclarée nulle pour n'avoir point été revêtue des formalités légales, et les parties sont renvoyées devant arbitres-juges.

Etude de M. Gustave REY, avoué

Etude de M. Gustave REY, avoué agréé, 25, rue Croix-des-Petits-Champs. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-cinq novembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

Etude de M. Pierre-Alexandre BERTRAND

Etude de M. Pierre-Alexandre BERTRAND, marchand de nouveautés, demeurant aux Thermes, communes de Neuilly, grande rue des Thermes, 38.

Etude de M. Paul-Denis HAUMONTÉ

Etude de M. Paul-Denis HAUMONTÉ, demeurant à Paris, rue Bailleul, 5. Il appert que la société formée entre les parties, aux termes d'un acte en date du 15 novembre 1854, enregistré, et sous le nom de HAUMONTÉ, pour l'exploitation d'une maison de commerce de nouveautés, sise aux Thermes de Neuilly, 38, pour une durée de deux années, a été dissoute.

Paris, le vingt-quatre avril mil huit cent cinquante-un, dont le siège est à Paris, susdit boulevard Bonne-Nouvelle, 10.

Etude de M. Amédée BEAU, notaire. D'une délibération des actionnaires du journal le Siècle, réunis en assemblée générale le mardi trois avril mil huit cent cinquante-cinq, dont une copie a été déposée au rang des minutes de M. Beau, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue, le onze avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

Etude de M. Paul-Edouard LEHOEY

Etude de M. Paul-Edouard LEHOEY, demeurant à Paris, rue du Croissant, 16, a été nommé directeur-gérant du journal le Siècle, en remplacement de M. Jean-Etienne de TILLOT, gérant démissionnaire, pour continuer le mandat donné à ce dernier, avec les charges et avantages attachés aux fonctions de directeur-gérant, conformément à l'article 35 des statuts de la société le journal le Siècle, et que M. Lehoey a accepté les dites fonctions de gérant.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Paris, le vingt-quatre avril mil huit cent cinquante-un, dont le siège est à Paris, susdit boulevard Bonne-Nouvelle, 10.

Etude de M. Amédée BEAU, notaire. D'une délibération des actionnaires du journal le Siècle, réunis en assemblée générale le mardi trois avril mil huit cent cinquante-cinq, dont une copie a été déposée au rang des minutes de M. Beau, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue, le onze avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Paris, le vingt-quatre avril mil huit cent cinquante-un, dont le siège est à Paris, susdit boulevard Bonne-Nouvelle, 10.

Etude de M. Amédée BEAU, notaire. D'une délibération des actionnaires du journal le Siècle, réunis en assemblée générale le mardi trois avril mil huit cent cinquante-cinq, dont une copie a été déposée au rang des minutes de M. Beau, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue, le onze avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

GUIDE DES ACHETEURS.

MARDI 17 AVRIL 1885.
Semaine 112^{me} - 1^{er} Journal.

Pour avoir la carte de sa maison insérée dans le Guide des Acheurs, s'adresser à MM. N. ESTIBAL et fils, place de la Bourse, 12.

A la Glaneuse (Ch^{ée}-d'Antin, 28).
Mercerie, rubans, passementerie, ganterie, dentelle, tulle et toutes autres frivolités pour dames.

Alumettes de salon
Et Bougies chimiques. G. CANOUIL, h^{te} 1, passage du Désir.

Ameublement.
DOERSCHUCK, Chaussée-d'Antin, 53, tapissier.
LEHLOU, Vierhaus, 53, f^{ts}-St-Antoine. Fabrique d'étagères
RIEAL, tables sp^{tes} coulissées, 51, f^{ts}-St-Antoine. 1849 M.H.
Etouffes pour meubles.
HILAIRE RENOUD, 102, rue Richelieu. Grand choix.

Artistes en Cheveux.
DÉNISOT, 41, passage du Saumon. Perfection.

Bains des Néothermes.
Douches et bains de toutes espèces, traitement hydrothérapique, appartements meublés, 56, rue de la Victoire.

Bandagistes herniaires.
BECHARD, 20, r. Richelieu, h^{te} méd. arg. aux exp^{ts}.
J. VENELLE, bandages en gommes, 78, f^{ts}-St-Denis.

Biberons-Breton, Sage-femme.
23, St-Sébastien. Recueil dames enceintes. Appart^{ts} meublés.

Bonneterie spéciale.
ARACHEQUESNE, 6^{de} Fab^{que} de bas de Paris, gilets de flanelle, faub^{ourg} Montmartre, 31 bis; pasg^e Verdeau, 33.
MARAIS-CODICHEVRE, spécialité, vestes en caston et de cuisine, chemises et cravates, 2, rue Saint-Honoré.

Bronzes et imitations, Pendules.
Lampes et fan^{ts}. LAY et CHERFELS, pasg^e Jouffroy, 29.
Lampes et réparations, JEHAN, 69, r. Vieux-Augustins.

Bureau de placement autorisé.
KLEYER, 22, rue de la Monnaie. (Affranchir.)

Cannes. Parapluies. Fouets.
CHARAGEAT, fab^{rique} h^{te} 4, r. St-Denis. 288, byard Italiens, 19

Caouchouc, Chauss^{es}, Manteaux
d'hommes et de dames. FLORAND, 10, terrasse Vivienne.

Chales et Cachemires.
A. BILLECOQ, cachemires français, 25, h^{te} Poissonnière.
FOURRURES et confection. GUILLARD et C^o, 37, r. du Bac.
NAVARRE, 6, Ch^{ée}-d'Antin. Cachemires Indes (échange).
SEULE M^{me} TERNAUX, rue des Fossés-Montmartre, 2.

Chapellerie.
BARRÈRE, chap^{ts} extra-fin soie et castor, r. Richelieu, 59.

Chaussures d'hommes et dames.
AUX MONTAGNES RUSSES. DEGLAYE, 368, rue Saint-Honoré, et 92, rue Richelieu. English spoken.

Cheveux pour dames (spécialité)
JULIEN, 6, rue de la Feuillade, près la Banque.

Chocolats.
BOREL et KOHLER, dépôt central, 25, rue de Rivoli.
Usine, 14, route de Plandre (Villette).
BOUDANT frères, Villette, Libonne, Dons-Maria, 27, 172^{ks}.

Coffres-forts.
HAFNER frères, 8, passage Jouffroy. Serrure h^{te} s. g. d. g.

Gols et Cravates.
A LA VILLE DE LYON, seule maison sp^{te}, pasg^e Vivienne, 68.
CLAYETTE-LOISON, 32-34, passage Jouffroy. Seule maison de haute nouveauté pour cravates et cols, chemises.

Comestibles. Epicerie.
BLANCHARD, 18, rue Grammont. Spécialité de confitures.
M^{me} CARNET, 19, rue Grange-Batelière, et 1 rue Rossini.
Spécialité de confitures, fruits confits, vins fins.

Coutellerie.
DELACROIX, pasg^e Choiseul, 35, rasoirs trempe angl., 4 fr.

Culotier et Chemisier.
GEIGER, 71, r. Richelieu. (Ci-devant même rue, 42.)

Dentelles, Confections.
BEAUXOUX (M^{me}), rue de la Paix, 2. Grand choix.

Dentistes.
AMYOT (Ernest), ch^é 1^{er}, 33, r. Croix-les-Petits-Champs.

A. CERF, Chaussée d'Antin, 16. Spécialité de râteliers.
A. GOLDSTUCKER, Zahnarzt, 24, boulevard Poissonnière.

Change, méd^{ecin}-dentiste Orifrage.
Anteur du Précis des redressement des dents, 36, r. de Rivoli.

Dessin pour broder.
CHAPPUIS, 283, r. St-Denis, procéd^e d'imprimerie soimême.

Eaux minérales naturelles.
Ancien grand bureau. J. LAFONT, 20, r. J.-J. Rousseau.

Ebénisterie.
OSMONT, meubles et tapisserie, 24, faub. Saint-Antoine.

Fouets et Cravaches.
PATUREL, 170, St-Martin. Spécialité de fouets, cravaches

Foulards des Indes (spécialité).
Seule maison à Paris, 42, rue de Grenelle-Saint-Germain.

Fourrures, Confection.
A.-C. DIEULAFAIT, 1, h^{te} Madeleine; 51, r. Luxembourg.
J. DUFRESNE, Chaussée d'Antin, 1, et du Helder, 12.
BEAUDOIN, 158, r. Montmartre. Gros et détail. Confection.

Horlogerie, Bijouterie, Orfèvrerie.
A. CHARLES-QUINT, sp^{eci} d'horlogerie, 15, h^{te} St-Denis.
AU NÈGRE SARRAZIN, 19, boulevard St-Denis.

Institutions
ANGLO-FRANÇAISE, 41, rue d'Angoulême-Saint-Honoré.

Joallerie.
DERIBAUCOURT, rue de Rivoli, 120, 122. Grand choix.
SAVARY et MOSBACH @ imit^{es} diam^{ants}, r. Vaucanson, 2.

Librairie.
L. CURMER, livres de mariage, r. Richelieu, 47, au 1^{er}.
Odysée de Napoléon III,
PARSIMON CHAUMIER, Moquet, éditeur, 92, r. de la Harpe.

Maison d'accouchement.
M^{me} VAUCHEROT, r. du Temple, 48, près celle Rambuteau.

Mariages.
M^{me} DE SAINT-MARC, 3, rue des Colonnnes. (Affranchir)

Modes et Parures.
M^{me} MAJORELLE, élève de LAURE, 41, boul. des Capucines.

Objets d'arts et Statuettes.
OEUVRES de PRADIER. SALVATORE MARCHI, éd. Objets de sainteté, composition plastique, 30, pasg^e Choiseul.
Curiosités, Bronzes, Porcelaines, Meubles.
CLERYMONT, rue Saint-Honoré, 296, près Saint-Roch.

Oiselier.
VAILLANT, pl. Louvre, 3. Faisanderie, h^{te} St-Jacques, 90

Orfèvrerie plaquée. (Fabrique.)
LAMBERT, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 29. G^{de} choix.
Couverts et orfèvrerie argentés.
A. GRIMAL, 120, Rivoli, couverts argentés bruni, 63 la 12^e.
CHRISTOFLE, 1^{er} maison, Boisseaux, 20, rue Vivienne.

Opticien. Lunette nouvelle.
Pour voir loin et près, 10 f. LEMAIRE, N. 32, pasg^e Saumon

Paillassons.
Au Junc d'Espagne, 84, rue de Cléry. Luxe, solidité.

Papeterie.
Papier à lettre, enveloppes.
BISCARRE h^{te} 4, r. Drouot. Comm^{un} exportation.

Papiers peints.
CONSTANTIN, 64, rue Rambuteau (depuis 25 c.).

Pâtisserie de la Bourse.
JULIEN frères, inventeurs brevetés de la pensée, gâteau de voyage, du savarin, du gâteau des 3 frères. Exportation.

Pharmacie, Médecine.
VÉRITABLE (ONGUENT-CANET) de Chârdien, m^{de} de soie, contre plaies, abcès, panaris. GIRARD, 28, Lombard.
ALF^{red} HAVAS, poudre dentifrice, 7, rue Drouot.

Pianos
BITTNER fils, 58, rue Neuve-St-Augustin. Location.
CREMER, pianos à 400 f. garantis 10 ans, 6, h^{te} St-Denis.

Pianos système en fer.
Seul résistant à tous les climats.
Paris, rue Rivoli, 47. N^o-Orléans, 56, Royal Street, location et vente. J. FAIVRE, inventeur breveté.

Pipes d'écume (spécialité).
Au Pacha, 3, pl. de la Bourse, ci-devant N.-D. des-Victoires

Pompes et Jeux d'eau.
H. LECLERC, mécanicien hydraulicien, 16, rue Ménil-

montant. Pompes à tous usages, jeux d'eau d'appar-
tement et de jardin, fleurs hydrauliques artistiques.

Potichomanie (Spécialité).
BUBOT, 27-29, passage de l'Opéra. Grand assortiment.
COLLIN, couleurs pour po^{ur} l'iche, r. N^o-Puis-Champs, 42.

Restaurateurs.
DINERS DU COMMERCE, 24, Pasg^e Panoramas. Dîner à 2 f.
de 4 à 8 heures; déjeuner, 1 f. 60 c., de 10 à 2 heures.
AU ROSBIE. Diners 1 f. 20, r. Croix-Pus-Champs, 17, au 1^{er}.
TAVERNE ANGLAISE. Table angl. et fr^{ançais}, 5, Ch^{ée}-d'Antin.

Rubans, Nouveautés.
A ST-LOUIS, Ch^{ée}-d'Antin, 33. Passementerie, ganterie.

SOIERIES (spécialité) F. LAIR
Soieries, dentelles, confection p^{our} dames. Mag^{asin} de modes, 32, au premier, vis-à-vis le passage Verdeau.

Soieries et Nouveautés.
A moitié prix, sp^{eci} de Florence à 95 c. 408, r. St-Honoré.

Tailleurs.
AUX ARTS ET MÉTIERS, conf^{ect} et mes^{ures}, h^{te}-St-Denis, 67.
E. CHARLES, habillements pour hommes, 61, rue Rivoli.
MORLAND, 2, rue Louvois, place Richelieu. Spécialité de costumes.
PETERSEN, de Hambourg, tailleur, 6, r. du F^{ts}-St-Honoré.

Jeune, Bouteaux et G^{ants}.
Tailleurs des princes, etc., boulevard Haussmann, 29, au 1^{er}.
Lais de l'Industrie, 6^{de} ass^{ort} de vêtements et sur mesure.

Tapis de tous genres.
LITERIE, 25, boulevard Bonne-Nouvelle. G^{de} assortiment.

Vins fins et liqueurs
A PRIX MODÉRÉS, pasg^e par la société centrale des architectes.
FORON, r. St-Anne, 28. vins en bouteille, absinthe suisse.
ASIE-ANNE, Dépôt, 50, r. St-Anne. Spécialité d'absinthe.

Vins très vieux en bouteilles; g^{de} assortiment.
CHARNAY (M^{me}), ent^{er} 1823, vins français et étrangers en fûts et en bouteilles.
80 c. la l., 60 c. la h^{te}, 100 f. la f., 170 f. p^{er} 25, Rambuteau.

Liqueur arabe, Qued-Allah.
ENTREPÔT g^{énéral}, 40, r. N^o-Rivoli, 5 f. le flacon d'un litre.

Vitrierie.
J. FINCKEN, 6, r. de l'Échiquier. Triplex préserv^{ateurs} de la BURE, approuvés par la société centrale des architectes, parla commission des bâtiments civils et insérés dans la série de prix MOREL par ord^{re} du MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, ad^{opt}ées dans le vitrage du PALAIS DE L'INDUSTRIE.

(1013)

RUE DE SEINE,
85 ET 87,
ENTRE LE
PALAIS DU LUXEMBOURG
ET LE
PALAIS DES BEAUX-ARTS.

AU GRAND CONDÉ

RUE DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE,
85, 87, 89 ET 91,
ENTRE LE
PANTHÉON
ET LE
PALAIS DE L'INSTITUT.

SAISON D'ÉTÉ.

OUVERTURE DE LA VENTE : HIER LUNDI 16 AVRIL.

L'Exposition Universelle devant attirer à Paris un nombre considérable d'étrangers qui ne voudront pas quitter la capitale de la France sans y avoir fait quelques achats importants, nous croyons leur être utile en leur signalant les maisons de commerce les plus recommandables, celles surtout dont la réputation d'honorabilité est un titre sérieux à la confiance du public.

Au nombre de ces dernières, nous placerons en première ligne la maison du GRAND CONDÉ. Cet Établissement, si avantageusement connu par la bonne qualité de ses marchandises, la modicité de ses prix RIGOREUSEMENT FIXÉS et la loyauté qu'il apporte dans toutes ses affaires, offre, en outre, les assortiments les plus complets et les plus variés qui viennent d'être renouvelés à des conditions tout à fait exceptionnelles.

Nomenclature des prix de quelques-uns des articles qui attirent déjà dans cette maison un grand nombre de visiteurs.

TOILE.	ÉTOFFES DE SOIE.	COMPTOIR D'AMEUBLEMENT.	COMPTOIR DE FANTAISIE.	CONFECTION POUR HOMMES.
Toile cretonne pur fil pour chemises, largeur 80 c., à 93	Partie très importante de taffetas écossais et carreaux, larg. 80 c., q. de 8 f. 4 90	Un lot considérable d'étoffes perses à Perses bon teint, nouveautés, au lieu de 95 c. » 65	1.500 robes à dispositions, par 6 mèt., la robe 6 75	Paletots coutil Marengo à Coachemans et jaquettes à taille, coutil écri fil, 4 75
D^e Courtral extra-fine, qualité parfaite, largeur 80 centimètres, 1 25	Autre partie de taffetas quadrillés, larg. 60 c., vendus jusqu'à ce jour 4 f. 80 3 30	Un lot considérable , dessins riches enlumines, très bon teint, qualité de 1 f. 75 c., à » 85	Impressions sur laine, dessins nouveaux, » 35	D^e et jaquettes Orléans doublés, 8 50
D^e de Hollande blanc fin garanti, largeur 80 centimètres, 1 95	Grand choix de taffetas d'Italie noir, soie cuite à pois amandes et autres dessins nouveaux, au lieu de 4 f. 50, 3 40	D^e Damas laine , grande largeur, de 3 fr. 2 45	500 pièces Orléans, grande largeur, qualité de 1 fr. 50, à » 90	D^e et redingotes Orléans, qualité extra, 20
D^e de ménage fil de main p ^{our} draps, 90 c. 1 20	Assortiment complet de robes à dispositions, qualité de 100 fr., à 55	Tapiss^{erie} de Smyrne , largeur 1 m. 40, au lieu de 8 fr. 4 90	Fort^e partie de Valenciennes quadrillés et d'écossais, largeur 1 m. 10, à » 95	Paletots (drap twine) doublés Orléans, au lieu de 40 fr., à 25
Soie important de cretonne pour draps, de maître, largeur 1 m. 20 c. 1 75	500 robes à volants teintes pures, très belle qualité et dispositions nouvelles, vendues partout 150 fr., à 98	D^e Damas laine et soie , largeur, 1 m. 40, bandes satinées, au lieu de 10 fr., 6 75	Gros de Bengale uni, laine et soie, largeur 1 m. 20, qualité de 6 fr. 50, à 3 90	D^e (drap twine) doublés soie, au lieu de 30 fr., à 35
LINGE DE TABLE.	Robes à volants quadrillés toutes nuances, au lieu de 75 fr., 59	Tapis de Table , foyers, descentes de lit en tous genres et au-dessous du cours. Assortiment très varié de passementerie pour meubles, prête et sur commande.	300 pièces barèges imprimées, nouveauté, le mèt. 6 00	Gilets d'été confectionnés, à Orléans, à 1 60
Serviettes de coton , la douzaine, 2 90	Foulards tissus écossais et quadrillés, soie cuite, 1 75	INDIENNES ET ROUENNERIES.	600 robes à volants valenciennes, par 10 mèt., la robe 19	D^e valenciennes , à 3 25
D^e de ménage tout fil, au lieu de 7 fr. la douzaine, 3 75	Robes foulard imprimées, la robe, 14 »	200 pièces Nankin pour robes à 40	Taffetas de Chine uni, largeur 1 m. 10, au lieu de 35 fr. 2 45	Habit ou redingote, pantalon et gilet, en beau drap noir, sur mesure, pour Pantalons nouveauté, en laine, sur mesure, D ^e nouveauté d'Elbeuf, 9 75
D^e cretonne pour table, longueur 1 m. 10 75	D^e perses et poudour , qualité de 40 f. 25 »	500 pièces indienne mi-fonds, dessins nouveaux, qualité de 75 c., à » 50	300 robes fantaisies laine, dessins variés, filets soie, largeur 1 m. 10, au lieu de 3 fr. 25, à 2 40	D^e nouveauté d'Elbeuf, 43 »
D^e damassées fil, dessins divers, la d. 10 50	Taffetas d'Italie uni, p ^{our} robes à volants, qualité de 6 fr. 2 95	Un lot d'indienne d'Alsace fond blanc à 50	LINGERIE.	FLANELLE DE SANTÉ pure laine, à 1 10
D^e damassées de Saxe, le service de 12 c. 26 »	300 pièces taffetas damier canelé, hautes nouveautés, qualité de 7 fr. 90, 4 90	900 robes jaconas imprimé, à volants et blanc, 15 »	1.500 chapeaux de paille mélangée à Peignoirs Orléans, 7 25	Draps d'été , grande largeur, nouveauté d'Elbeuf, qualité de 10 fr., à 7 50
Serviettes damassées fil pur, pour thé, la douzaine, 3 50	100 pièces taffetas grandes et petites rayures, genre moderne, étoffe de 5 fr. 90 2 95	Une forte partie de quadrillés noir et blanc, 28 »	Partie de dentelle valenciennaise, 500 bonnets de nuit garnis, D ^e d ^e deux rangs feston, 2 25	Draps noirs pour redingotes, 6 75
Nappes damassées fil, d ^e la nappe, 3 75	BLANC DE COTON.	INDIENNES ET ROUENNERIES.	Bonnets mousseline garnis de dentelle, à 1 40	COMPTOIR DE CHEMISES.
D^e damassées pur fil p ^{our} torchons le mètre, 50	Callcot d'Alsace, bonne qualité, le mètre, 25 »	200 pièces Nankin pour robes à 40	Chemises femme garnies, à 1 75	Chemises madapolam, devants toile, petits p ^{is} à la main, toutes tailles, au lieu de 6 fr. 50, 4 50
D^e pour matelas, largeur 1 m. 50 c., 1 65	D^e toile de l'Inde, qualité parfaite, 43 »	500 pièces indienne mi-fonds, dessins nouveaux, qualité de 75 c., à » 50	Jupons garnis de dentelle, à 2 45	Chemises madapolam, devants fantaisie, article de 4 fr. 50, à 2 70
LINGE D'OFFICE CONFECTIONNÉ	Percale de Mulhouse, très fine, 60 »	Un lot d'indienne d'Alsace fond blanc à 50	Pantalons femme garnis, à 1 45	Chemises percale, couleur bon teint, qualité de 4 fr. 2 75
Torchons ordinaires , la douzaine, 1 75	Cretonne de coton très forte, p ^{our} chemises, 55 »	900 robes jaconas imprimé, à volants et blanc, 15 »	Camisoles garnies, à 1 65	Chemises de nuit, madapolam fort, à 1 80
D^e bonne qualité, 3 50	ARTICLES POUR AMEUBLEMENT	Une forte partie de quadrillés noir et blanc, 28 »	Cois guipure, 98 »	Manchettes mousseline percales, avec boutons doubles, à 1 »
Serviettes ourlées , tout fil, 7 50	Mousselines rayées p ^{our} rideaux, le mètre » 25	Un lot d'indienne deuil et demi-deuil, très bon teint et bonne qualité, au lieu de 75 c. » 40	Cois entredeux garnis de dentelle, 4 10	Gilets de flanelle , pure laine, au lieu de 4 fr., à 2 90
Tabliers de cuisine toile de chanvre, la douzaine, 9 75	Véniennes à bordures, » 55	Un beau choix de cotonnades pour robes D ^e retours, pour blouses, grande largeur 55 »	Manches duchesse garnies, à 65 »	Caleçons , toile de fil, qualité de 5 fr., à 3 80
D^e de valet toile bleue, le tablier, 1 45	Petits rideaux zéphyrs, hauteur 2 m. la paire, 2 25	400 pièces toile coton écri, pour chemises, article de 60 c. » 35	Bouillons mousseline rayures, à 65 »	D^e d^e coton coru, qté de 3 fr., à 2 »
D^e de femme de chambre, percale, 1 25	D^e brochés bordure riche, 2 75	Fort^e partie de toile de coton écri, grande largeur, pour draps, » 50	Catéches jardinières jaconas, vendues jusqu'à 2 fr., à 1 25	Costumes de bains en laine p ^{our} dames, 7 »
Draps de toile pur fil, la p., au lieu de 11 f. 8 50	D^e vénitiens , 3 75	Draps coton écri, la paire par 9 mèt. 3 45	BONNETERIE.	CONFECTION POUR DAMES.
COMPTOIR D'OMBRELLES et PARAPLUIES.	Grands rideaux brodés, hauteur 2 m., la paire, 3 75	MERCERIE.	Gants fil d'Écosse proportionnés pour enfants, » 15	1.200 écharpes , application garnies de velours à la pièce, vendues jusqu'à ce jour 29 fr., à 16 75
Ombrelles perse pour enfants, à 1 25	Grands rideaux brodés, hauteur 3 m., la paire, 3 90	Bracelets velours extra fin, avec boutons 1 45	Gants fil perse pour femme, qualité de 2 fr., » 80	Mantelets à volants , ornés velours et fantaisie, au lieu de 28 fr., à 13 75
D^e soie bordures, d ^e 1 60	Petits rideaux brodés, hauteur 2 m., la paire, 3 75	Cabas en moquette, article de 1 fr. 90, 1 45	D^e soie couleur, d ^e de 1 fr. 50, » 75	1.500 écharpes , taffetas cout, avec garniture et effilé, qualité de 15 fr., à 5 90
D^e soie fantaisies riches, 3 50	Grands rideaux brodés, hauteur 3 m., la paire, 3 90	D^e genre algérien, 1 15	Chaussettes coton écri sans couture, la douzaine, » 85	Choix considérable de modèles hautes nouveautés, à des prix exceptionnels. Spécialité de confection pour enfants et jeunes personnes, depuis 5 50
D^e fantaisie soie à bordures, 1 90	Choix considérable de damas et satins pour ameublements.	Choix très variés de mercerie en tous genres.	Un solde de bas coton écri pour femme, article de 1 fr. 75, à 1 10	
D^e soie cuite bordure satin, 3 75	MOUCHOIRS.	GANTERIE.	Bas anglais, 1 ^{er} choix, au lieu de 2 fr. 25, 1 95	
D^e moire cuite, 4 50	Mouchoirs Cholet pur fil, la douzaine, 3 90	Gants de peau de Turin glacés, au lieu de 90 c. » 60	Bas fit d'Écosse uniset à jours, au lieu de 3 fr. 50, 1 95	
D^e marquises , fantaisie soie, 4 75	D^e batiste , le mouchoir, » 40	Gants de peau de Paris, qualité de 1 45 » 85	Compt	